



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole national sur les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 : secteur des transports

Version du 17 novembre 2020

Face à la très forte progression de l'épidémie Covid-19, le Gouvernement a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire à compter du 17 octobre 2020 et la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé cet état d'urgence jusqu'au 16 février 2021. Le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié a instauré une série de nouvelles mesures, basées sur un **reconfinement** s'appliquant en métropole et en Martinique. Ce reconfinement permet les déplacements essentiels, la poursuite d'une grande partie des activités professionnelles, en privilégiant le télétravail dès qu'il est possible, ainsi que les activités scolaires et périscolaires jusqu'au lycée inclus. Les dispositions concernant l'Outre-Mer hors Martinique figurent au décret 2020-1262 du 16 octobre 2020.

Les pratiques, désormais bien éprouvées, permettent d'assurer au mieux la distanciation, le nettoyage, le contrôle du port du masque et restent plus que jamais d'actualité.

- Le présent protocole, concernant les mobilités et les transports s'applique durant la période dite de reconfinement où les motifs de déplacements sont réglementés.
- Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée territorialement, pour ce qui concerne les services de transports conventionnés, par les autorités organisatrices de la mobilité et les opérateurs de transports et en concertation avec toutes les parties prenantes, avec l'appui des services de l'Etat.
- Les mesures décrites par le présent protocole sont fondées sur le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, et les décrets prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire** : n°2020-1262 du 16 octobre 2020 pour les Outre-Mer hors Martinique et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 pour la Métropole et la Martinique. Elles décrivent les dispositions en vigueur le 3 novembre 2020 sans reprendre les mesures temporaires concernant la période du 30 octobre au 2 novembre 2020 inclus.

Après la période de reprise progressive et significative des déplacements en septembre et octobre, la restriction des déplacements autorisés et l'incitation forte au télétravail peuvent amener les autorités organisatrices et leurs opérateurs à réajuster à la baisse l'offre de transport en terme de fréquences tout en veillant à maintenir un service de qualité et la meilleure distanciation physique possible.

Les déplacements de nos concitoyens ne sont possibles que pour leurs activités professionnelles et scolaires, ainsi que leurs déplacements essentiels à la vie quotidienne ou impérieux. Le télétravail, quand il est possible, est la règle. Les entreprises sont par ailleurs encouragées à lisser les heures d'entrée et de sortie des entreprises pour les activités devant se faire en présentiel. A l'échelle territoriale adaptée, une large concertation est établie avec les entreprises, les partenaires sociaux et les usagers pour déterminer les conditions et la mise en œuvre de ce lissage. Les croisières fluviales et l'accueil de croisières maritimes, sauf dérogations, sont interdites. L'accès depuis des pays à forte circulation du virus n'est possible que dans des conditions très limitatives détaillées dans les fiches annexes.

Une mobilité sûre : poursuivre avec détermination les efforts pour le port obligatoire du masque, les gestes barrières, la distanciation physique le nettoyage et dans certains cas des obligations de test.

- Les règles sanitaires retenues visent à assurer la sécurité sanitaire et la prévention de la propagation du virus en maîtrisant notamment les risques liés à la proximité physique. Elles doivent permettre de donner pleine confiance dans le système de transport collectif.
- Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun pour les personnes de onze ans ou plus. L'obligation vise le port d'un masque dit « grand public » à l'exception du transport aérien où le port d'un masque chirurgical à usage unique demeure la règle à bord des aéronefs. Il est de la responsabilité des voyageurs de s'en munir et le contrôle en sera strict. Les conducteurs de taxis, de VTC et de covoiturage peuvent également refuser l'accès à leur véhicule à un client ou un passager qui n'en porterait pas tout comme les compagnies aériennes peuvent refuser l'embarquement à bord de leur aéronef. Il est mis à disposition des voyageurs des solutions hydro-alcooliques, en particulier au sein des infrastructures de transports.
- Il est recommandé que les équipements soient désinfectés au moins une fois par jour, et plusieurs fois par jour pour les surfaces régulièrement touchées. Les contacts manuels sont évités dans toute la mesure du possible (billettique...).
- Les règles de distanciation sont adaptées pour prendre en compte les besoins de déplacement. En effet, la règle de distanciation physique, malgré les restrictions de circulation, ne peut être strictement assurée à tout moment. La meilleure distanciation physique possible reste un objectif.
- Les obligations de tests déjà existantes pour les voyages internationaux par voie aérienne sont étendues aux voyages par voie maritime. Le contrôle est facilité et complété grâce au recours désormais possible aux tests antigéniques.

Les éléments fondamentaux de protection (port du masque, distanciation, hygiène des mains) mis en œuvre dans les transports en commun, qui ont fait la preuve de leur pertinence, restent donc plus que jamais indispensables dans cette phase de très forte circulation du virus.

Une mobilité plus propre et des transports collectifs fortement mobilisés au regard de la croissance de la demande

Des efforts significatifs sont faits pour éviter l'autosolisme et pour orienter les mobilités vers les modes actifs, les nouvelles mobilités et les transports collectifs.

Ce protocole est composé de fiches pour chaque mode de transport.

Ces fiches précisent les obligations nationales fixées par décret et les recommandations nationales. Celles-ci portent notamment sur la désinfection des locaux et véhicules, l'organisation des circulations, le marquage au sol ou le nombre de sièges ou de places debout accessibles pour permettre la meilleure distanciation physique. Elles s'inscrivent dans la continuité des dispositions antérieures, en renforçant ces mesures autant que nécessaire pour contribuer à réfréner la propagation du virus.

1 Les acquis des phases précédentes

Les enseignements de la période de mai à octobre 2020 dans le domaine des transports montrent de bons résultats sanitaires grâce à des démarches qu'il faut poursuivre avec détermination et une reprise de fréquentation modérée que la phase de confinement va temporairement réduire sensiblement.

Aspects sanitaires

- Le port du masque dans les transports est bien compris et a été spontanément respecté. Après le développement d'incivilités liées au port du masque, avec des événements dramatiques durant l'été, des efforts importants de pédagogie et de contrôle ont été poursuivis et durant le début de l'automne le respect des préconisations s'est amélioré et a atteint un niveau très satisfaisant. Il convient d'insister sur un port correct du masque à tous moments, couvrant le nez et la bouche, .
- Lors de la recrudescence de la propagation du virus, grâce à la mobilisation et la cohésion des acteurs du secteur et au civisme dont a su faire preuve le public, la fréquentation des transports en commun s'est opérée dans un bon respect du port du masque et des mesures barrières..

Evolutions des mobilités

- Les nouvelles mobilités ont été fortement encouragées : plan « coup de pouce vélo », pistes cyclables temporaires, incitation au covoiturage en ouvrant certaines voies réservées, aides de certaines autorités organisatrices au covoiturage.... Elles ont connu un succès sans précédent.
- Les trafics routiers urbains ont connu une croissance régulière et sont revenus à la normale tant en semaine que le week-end. Les bouchons ont donc fait progressivement leur retour avant le reconfinement.
- L'offre de transport en commun a été augmentée progressivement pendant la période de déconfinement et a rapidement atteint son niveau maximal.
- L'usage effectif des TCU s'est établi avant reconfinement entre 60% et 100% selon les situations locales.
- Pour les longues distances, durant les week-ends, les trafics routiers ont été inférieurs à l'année dernière. Le trafic aérien domestique en métropole est resté faible du fait notamment de la reprise limitée des déplacements professionnels. Les trafics terrestres (cars et trains) restent sensiblement inférieurs à ceux observés avant la crise sanitaire. Le transport maritime et fluvial de passagers n'a pas présenté de difficultés sur le plan sanitaire (mise en œuvre des mesures). La croisière, réouverte partiellement à compter du 11 juillet, dans des conditions très strictes pour les croisières maritimes, a été de nouveau interdite, sauf dérogation, dès le 16 octobre.

2 Les deux enjeux majeurs de la phase de reconfinement

Le protocole est conçu pour répondre à deux enjeux majeurs:

- Participer à la lutte contre la propagation du virus en maintenant les comportements de précaution (port du masque en particulier), et ainsi protéger et rassurer les voyageurs et les personnels dans les transports en commun ;
- Adapter l'offre en permanence aux besoins pour permettre dans les meilleures conditions la poursuite des activités autorisées.

3 Doctrine sanitaire dans les transports : Protéger - Rassurer – Informer

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les autorités organisatrices de la mobilité compétentes et les exploitants de service de transport prennent les mesures concernant l'usage des moyens de transport en commun de nature à permettre le respect de ces dispositions. La montée en puissance de la demande de transport collectif a conduit à ce que les règles de distanciation soient adaptées. En effet, la règle de distanciation physique ne peut

être assurée à tout moment. Le port du masque, obligatoire, est de ce fait d'autant plus indispensable, tant que le virus circule de façon active sur le territoire.

Que sont les mesures barrières dans les transports ?

- Le port du masque, qui est obligatoire dans tous les espaces dédiés au transport collectif. Ce masque doit couvrir le nez et la bouche.
- ***S'agissant de la distanciation physique dans les transports, l'objectif est de veiller à la plus grande distanciation physique possible entre personnes ne voyageant pas ensemble.*** Cette distanciation dépend du remplissage et des contraintes propres à chaque moyen de transport ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par l'utilisation de soluté hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

3.1 Une obligation générale dans les transports : le port d'un masque couvrant le nez et la bouche

Le port du masque, couvrant le nez et la bouche, est **obligatoire pour les voyageurs de onze ans ou plus et les personnels des sociétés de transports en contact avec le public** sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible¹. Le port du masque est désormais également recommandé dans les transports scolaires pour les enfants de 6 à 10 ans et dans la mesure du possible dans les autres transports.

Quels masques sont obligatoires dans les transports publics ?

Les masques obligatoires sont des masques dits « **de protection** » couramment appelés « grand public » ; ils répondent au moins aux caractéristiques définies à l'arrêté du 7 mai 2020, selon les spécifications de l'AFNOR Spec S76-001² ou normes équivalentes : efficacité de filtration, perméabilité, absence de couture verticale, couvrant le nez et le menton.

En cas d'impossibilité d'obtenir ces masques, il est possible d'utiliser des masques fabriqués de manière artisanale en respectant les recommandations de l'AFNOR, qui n'ont pas les mêmes performances de filtration, ni la même durabilité. En cohérence avec les recommandations internationales, les masques exigés dans les avions sont de type chirurgical à usage unique (article 11-IV du décret 2020-1310 du 29 octobre).

Le contrôle du port du masque: l'équipement en masque et son port correct sont de la responsabilité du passager.

Le non-respect est sanctionné par une infraction (contravention de 4^e classe) de non-respect du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus³. Cette infraction est verbalisable par les services de sécurité de la RATP et de la SNCF ainsi que les agents assermentés des exploitants, par les forces de sécurité intérieure, y compris les réservistes, ainsi que les capitaines sur les navires. Ces agents peuvent également interdire à toute personne ne respectant pas cette obligation l'accès des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs. Un contrevenant sera ainsi conduit hors du réseau de transport. En cas d'affluence, des filtrages peuvent être organisés par les opérateurs et les différents

¹ L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

² <https://www.snof.org/sites/default/files/AFNORSpec-S76-001-MasquesBarrieres.pdf>

³ L'obligation sous réserve qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Le port d'une visière de protection sera demandé *a minima*.

agents publics habilités à l'entrée extérieure de stations et gares représentant des pôles d'échanges importants. Des modalités similaires s'appliquent au transport aérien.

Ces actions de contrôle sont sensibles dans un contexte de montée de certaines contestations qui ont parfois conduit à des événements dramatiques. Ainsi, les acteurs locaux ont été appelés à établir une stratégie précise en la matière et à collaborer activement en établissant des protocoles locaux (suite du Comité national de sécurité dans les transports en commun du 5 août).

3.2 Les autres mesures importantes de prévention

Mesures générales

Des mesures incombant aux opérateurs viennent compléter le système de prévention de la propagation de l'épidémie, des voyageurs et des personnels. Déjà en vigueur pour l'essentiel durant le déconfinement, elles sont précisées et détaillées pour chaque mode, en respectant les principes généraux suivants.

Quelles mesures générales de prévention ?

Outre le port de masque et la distanciation, les mesures générales suivantes sont déclinées dans chaque mode de façon appropriée :

- Obligation d'une information des passagers sur les mesures d'hygiène et de distanciation physique; les personnes présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 doivent se confiner et consulter en vue d'un dépistage de et donc ne pas prendre les transports en commun ;
- Facilitation de l'accès à un point de distribution d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- Nettoyage et désinfection complets au moins une fois par jour des espaces ayant accueilli des passagers et nettoyage et désinfection plus fréquentes des surfaces de contact, en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée et en fin de journée;
- Réduction la plus forte possible des contacts et notamment limitation des contacts entre les personnels et conducteurs et les passagers ;
- Organisation, au mieux des possibilités, de la distanciation physique (circulations, marquage au sol...).

Les mesures spécifiques pour certains trajets ont été renforcées, notamment avec le développement des tests

Pour les transports aériens et certains transports maritimes ou fluviaux, quand ils sont autorisés, il est de plus demandé aux passagers de présenter, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur⁴ attestant du fait qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et n'ont pas connaissance avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédents. A défaut, l'accès leur est refusé et ils peuvent être verbalisés et reconduits à l'extérieur. Pour les transports aériens, une fiche de traçabilité est remplie par les passagers⁴ et des contrôles de température peuvent être réalisés par les opérateurs. Pour les passagers en provenance de pays en liste de circulation active du virus définie nationalement la présentation d'un test covid négatif, RT-PCR ou antigénique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement est fortement recommandée ou exigée selon les pays. Le cas échéant ce test est obligatoirement réalisé à l'arrivée sur le territoire français.

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20140717&numTexte=29&pageDebut=11950&pageFin=11950
17/11/2020 12:27:17/11/2020 12:25 Protocole transports : phase de reconfinement

3.3 Dans ce contexte de réassurance, la meilleure distanciation physique possible doit être recherchée

La règle de distanciation physique ne pouvant assurée en tous lieux et à tout moment. Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures barrières, des adaptations ont notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation des accès des transports en commun des zones denses ne crée des attroupements et files d'attente sur la voie publique qui par leur importance seraient générateurs de troubles à l'ordre public.

La mise en œuvre de la distanciation physique

Il est rappelé que le respect des règles d'hygiène et de la distanciation relève en premier lieu de chaque passager, et qu'ils doivent en être dûment informés. Quand ils n'ont pas de places assises affectées, les passagers (et les groupes de passagers voyageant ensemble) s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux, sauf dans le cas où le remplissage du véhicule ne le permet pas.

Les autorités organisatrices organisent les services de transports conventionnés en adoptant des dispositions de nature à permettre le respect de la distanciation physique. Ces règles générales s'appliquent dans les véhicules de transports ainsi que dans les gares et stations.

Quelles mesures afin d'assurer la meilleure distanciation possible ?

A l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des pays européens, il est recommandé de veiller à éviter une densité trop importante. Pour les transports longue distance, il s'agit d'optimiser les systèmes de réservation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble.

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, elles arrêtent les niveaux de service et définissent les dessertes prioritaires et leurs opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence et consultent les institutions représentatives du personnel. Les opérateurs de transports mettent en place sur les quais et dans les véhicules, dans la mesure du possible, si le remplissage le permet et en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, les conditions de la distanciation physique entre les personnes qui ne voyagent pas ensemble. Ces plans définissent **les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation en entrée des systèmes de transports, séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.)**. Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions. Les services de l'État et des collectivités concernées concourent à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

4 Une demande régulée par le développement du télétravail et l'aménagement des horaires quand celui-ci est impossible

La restriction des déplacements en période de confinement est réelle, mais le reconfinement mis en œuvre à compter du 29 octobre 2020 se distingue du confinement initial par le maintien de nombreuses activités. Essentiellement pour des raisons de maîtrise des risques de contagion au sein des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur, le télétravail et le téléenseignement y sont, durant cette période, la règle sauf quand le télétravail est impossible. Cette disposition contribue à alléger la charge aux heures de pointe dans les transports, et donc à mieux respecter les distanciations, mais il reste nécessaire de la compléter dans les territoires urbains denses par l'aménagement des horaires de présence au travail quand elle est indispensable, qui fait l'objet de concertations avec les entreprises, les administrations, les établissements publics et les collectivités locales.

Les exemples étrangers et certaines recommandations sanitaires, tirées de leur contexte, tout comme la réaction spontanée des personnes interrogées par sondage et l'observation des comportements réels laissent craindre une tendance spontanée forte de la population à un usage accru des véhicules personnels et même de l'autosolisme.

Outre les mesures de réassurance sanitaire, les mesures retenues sont les suivantes :

- Recommandation aux collectivités gestionnaires de voirie de mettre en place des mesures de type pistes cyclables temporaires pour favoriser le report vers les mobilités actives ; les procédures pour le faire sont allégées ;
- Recommandation aux autorités organisatrices et aux collectivités gestionnaires de voirie de faciliter le covoiturage ;
- Facilitation de la marche par le développement d'élargissements temporaires de trottoirs, zones piétonnières temporaires, notamment devant les écoles et établissements scolaires ;
- Poursuite du plan pour favoriser l'usage du vélo.

Annexe : Modes actifs et mesures générales en faveur des mobilités partagées

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur les services de véhicules en libre-service ou partagés.

Les dispositions sanitaires concernant le covoiturage et les opérateurs de véhicules en libre-service sont décrites dans les fiches 6 et 7.

2 Mesures d'incitation au développement de la pratique des mobilités actives et partagées

2.1 Mise en place du forfait mobilités durables

Le décret 2020-541 du 9 mai 2020 a permis la mise en place par les entreprises du forfait mobilités durables prévu par la loi d'orientation des mobilités. Ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros par an et par salarié les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (comme les EDPM en free floating ou l'autopartage). Le projet de loi de finances pour 2021 porte le plafond de 400€ à 500€. Le décret n° 2020-543 et son arrêté d'application ont mis en place le dispositif dans la fonction publique d'État. Des textes pour les autres fonctions publiques sont en préparation.

Les décrets permettant aux autorités organisatrices de faciliter le covoiturage ont été publiés (Décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices, Décret n° 2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage).

2.2 Facilitation du dialogue entre les opérateurs et les AOM locales (et gestionnaires de voirie)

- Encourager la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Pour les opérateurs de services de partages de véhicules, établir en lien avec l'AOM locale, un plan de repositionnement dynamique des véhicules en fonction des besoins de mobilité et recueillir les données permettant de suivre la fréquentation et les communiquer à l'AOM ;
- Mettre en place des stationnements gratuits pour les services d'autopartage et de scooters électriques en *free floating*, y compris dans les communes limitrophes des villes ayant autorisé ces services
- Mettre en place des voies temporaires réservées au covoiturage.

2.3 Mesures d'incitation au développement de la pratique du vélo et de la marche et mesures sanitaires associées

Alors que 60% des trajets effectués en France en temps normal font moins de 5 km, le début de l'été a été l'occasion pour de nombreux Français, d'ores et déjà cyclistes ou non, de choisir le vélo pour se rendre au travail ou faire des déplacements de proximité. Le vélo comme mode de déplacement permet de respecter naturellement les gestes barrières. Il constitue une alternative utile à la voiture individuelle et un moyen efficace de désengorgement des transports en commun.

Pour accélérer le développement du vélo, des mesures incitatives ont été mises en place et un plan « coup de pouce vélo » d'aide à la réparation et à la remise en selle est financé par un programme de certificat d'économie d'énergie à hauteur de 60 M€ jusqu'au 31 décembre 2020.

Les pistes cyclables ou les aménagements piétons temporaires constituent une solution simple et adaptée pour permettre aux cyclistes et aux piétons de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation pour les vélos, en élargissant des trottoirs existants, ... Les services de l'Etat soutiennent et facilitent les démarches des collectivités locales qui souhaitent les mettre en place.

Accessibilité et continuité des itinéraires cyclables

Dans l'esprit de la loi d'orientation des mobilités, les préfets veillent auprès des autorités organisatrices de la mobilité à ce qu'elles assurent la cohérence et la continuité des itinéraires aménagés temporairement pour le vélo et autres engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques...) afin de proposer les conditions les plus attractives et sécuritaires pour les usagers.

Mesures sanitaires

Les masques pour les cyclistes et les utilisateurs d'engins de déplacements personnels ne sont pas obligatoires sauf dispositions contraires arrêtées localement par les Préfets.

Une désinfection des poignées des engins en location avant et après leur utilisation (vélo, trottinettes) est recommandée.

Autres Mesures

Rappel : le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans et recommandé au-delà, pour la pratique du vélo ou l'emploi des engins de déplacement personnels motorisés

Liste des protocoles

Fiche 1	Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés - bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars)
Fiche 2	Transports terrestres collectifs de longue distance (Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés -TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar)
Fiche 3	Transport aérien civil
Fiche 4	Transports scolaires
Fiche 5	Transport public particulier de personnes en véhicules légers (taxis, VTC) et transport d'utilité sociale en véhicules légers
Fiche 6	Covoiturage
Fiche 7	Véhicules en libre-service
Fiche 8	Petits trains routiers touristiques
Fiche 9	Remontées mécaniques
Fiche 10	Transports de passagers maritimes et fluviaux et croisières
Fiche 11	Fret et logistique
Fiche 12	Routes et autoroutes

Fiche 1 Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés : bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars)

Le présent protocole concerne les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, organisés par les autorités organisatrices de la mobilité :

- bus, autocars, métros, RER, tramways, TER.

Il ne traite pas :

- des trains Intercités, des services librement organisés (TGV, autocars) et des transports occasionnels,
- du TP3P,
- des navettes fluviales et maritimes,
- des remontées mécaniques ni des petits trains touristiques, qui font l'objet de fiches séparées.

1 Objectif

L'objectif est :

- de maintenir une offre suffisante ;
- d'assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en maintenant et si possible renforçant encore l'ensemble des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve, et notamment le port du masque ;
- de permettre l'usage des transports en commun en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en évitant toute promiscuité entre les voyageurs ;
- d'éviter la saturation en modérant la demande.

2 Organisation

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente détermine, en concertation avec les collectivités territoriales, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et l'appui des services de l'Etat, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Si les fréquences des transports en commun peuvent le cas échéant être réduites sur les plages de faible fréquentation, notamment afin de les renforcer sur les heures de pointe, les AOM doivent veiller à ne pas réduire l'amplitude des services, sauf impossibilité technique.

Ces dispositions sont prises en compte dans les plans de transports des opérateurs.

Les opérateurs de transports mettent en place une organisation de nature à mettre en œuvre la distanciation physique dans les transports en commun. Pour ce qui concerne spécifiquement les véhicules et les quais, ils mettent en œuvre, dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, la distanciation physique entre les personnes qui ne voyagent pas ensemble. Ces plans définissent les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation à l'entrée des réseaux de transports, séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.) et l'adaptation du réseau (fermetures de stations...). Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les services de l'Etat et des collectivités apportent leur concours à la bonne mise en œuvre de cette organisation.

Dans le cadre du reconfinement les motifs de déplacement sont limités. Les AOM et les opérateurs peuvent travailler sur l'adaptation de l'offre (offre maximum, contrôles, ...).

3 Modérer la demande

Recommandations nationales

Concertation large organisée sur les territoires :

- Mettre en œuvre dès que c'est possible le télétravail ;
- Favoriser le décalage des heures d'embauche et de sortie des entreprises ;
- Encourager les mobilités alternatives à la voiture et aux transports collectifs ;
- Faire respecter les restrictions de circulation.

4 Assurer la sécurité sanitaire

4.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de onze ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways et à proximité des arrêts de bus.

Des contrôles sont opérés par les agents assermentés des opérateurs et les forces de sécurité intérieures. Toute personne habilitée refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.

Compte-tenu de la montée d'incivilités, parfois dramatiques, liées à cette obligation, l'ensemble des acteurs est appelé à prendre des dispositions pour limiter ces phénomènes.

Distanciation physique

Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures de prévention, la règle de distanciation physique ne peut être assurée à tout moment. Elle est donc adaptée au secteur des transports. Cette adaptation a notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation des accès des transports en commun des zones denses ou en période de pointe dans des zones moins denses, ne crée des attroupements et files d'attentes sur la voie publique qui par leur importance seraient générateurs de difficulté sanitaire. L'objectif de distanciation reste toutefois essentiel. Les opérateurs de transports veillent ainsi, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Pour les voyageurs

- Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux sur les quais et dans les véhicules ;
- Les autres gestes barrières doivent être respectés.

Pour les autorités organisatrices et les opérateurs⁵

- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'AO de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et la distanciation prévue pour ce type de transport ;
- les gestionnaires des gares et stations doivent permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique dans les gares et stations, voire sur les quais de tramway en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

⁵ Pour les obligations d'information du public, voir paragraphe spécifique

4.2 Recommandations nationales

Distanciation physique

- Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans.
- A l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des pays européens, il est recommandé de veiller à éviter une densité trop importante pour les places debout, et de permettre notamment aux personnes voyageant ensemble de s'asseoir côte à côte ou de déroger à la distanciation physique stricte debout.
- Marquer au sol, notamment dans les lieux d'attente, afin d'aider les voyageurs à adopter les bonnes pratiques et organiser les flux en évitant au maximum les croisements.
- Lorsqu'un passager est dispensé de port du masque en raison de son handicap, en application de l'article 2 du décret, il convient de veiller à la distanciation physique avec l'accompagnateur éventuel et les autres passagers. Dans les services accueillant régulièrement de tels passagers, comme les transports d'élèves handicapés, cette distanciation fait l'objet d'une organisation spécifique : capacité réduite, signalétique et information.

Autres mesures

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (stations, gares...) ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation en s'assurant qu'un renouvellement d'air est garanti et dans la mesure du possible par des filtres de type HEPA ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Arrêter systématiquement les véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande (en particulier en milieu urbain) ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, mise à disposition de visières, etc.) ;
- Pour les bus, examiner l'opportunité de maintenir ou non durant la période de confinement la possibilité qu'un titre de transport soit acheté à bord sous réserve de protection des agents de l'entreprise (l'entreprise informe de plus les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement) ainsi que la montée par la porte avant, qui peut être temporairement condamnée ; ces décisions sont à prendre par l'entreprise, en concertation avec les représentants du personnel et l'autorité organisatrice, en fonction du contexte local.
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination, notamment au moyen d'une paroi fixe ou amovible, en veillant à l'entretien du dispositif, qui ne doit pas compromettre la visibilité du conducteur ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

5 Faire respecter les règles

5.1 Par les voyageurs

- Infraction de défaut de port de masque ; amende forfaitaire de 135€ ; refus d'accès aux transports en commun et aux espaces dédiés aux transports en commun ou éviction en cas d'infraction au port du masque ;
- Régulation possible de l'accès en situation d'affluence ;

- Contrôle possible du respect des prescriptions par les équipes de contrôle et de sécurité agissant sous la responsabilité des opérateurs, avec le cas échéant l'appui des forces de l'ordre.

5.2 Par les entreprises de transport

En cas d'inobservation des obligations incombant à l'entreprise, l'autorité organisatrice peut interrompre le service de transport sur les lignes concernées.

6 Assurer la meilleure offre possible

6.1 Obligations nationales : voir paragraphe 2

6.2 Recommandations

Suivre la fréquentation et ajuster l'offre aux besoins de la période de confinement en veillant à maintenir une offre suffisante pour respecter la meilleure distanciation physique possible et assurer le confort des usagers.

7 Assurer l'information et la régulation des risques d'affluence

7.1 Obligations

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières », notamment les mesures de distanciation physique propres aux transports publics. Elle informe les passagers les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux.

7.2 Recommandations

- Lorsque l'offre, bien que renforcée, ne permet pas de respecter les règles de distanciation, et si l'accès aux véhicules ne peut être régulé, il est recommandé de réguler en amont les accès aux gares ou stations et, en dernier recours, la fermeture temporaire de stations, voire de lignes saturées doit être envisagée, et les voyageurs en être informés ;
- Développement des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux, applications par lesquelles les voyageurs indiquent le niveau d'affluence, ...)
- Information des moyens par lesquels les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déploiement de dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

Fiche 2 Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés -TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar)

Le présent protocole concerne les trains d'équilibres du territoire (TET, communément appelés : Intercités), les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, librement organisés : TGV, autocars ainsi que les transports occasionnels par autocar.

1 Objectif

- Assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en maintenant et si possible renforçant encore l'ensemble des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve, et notamment le port du masque ;
- Permettre l'usage des transports collectifs en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en limitant la promiscuité entre les voyageurs.

2 Assurer la sécurité sanitaire

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de onze ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways et à proximité des arrêts de bus ; **toute personne habilitée** refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque. L'infraction de défaut de port de masque fait l'objet d'une amende forfaitaire de 135€.

Distanciation physique

L'entreprise veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres. Par exemple, lorsqu'un car n'est pas plein, elle conseille aux passagers de ne pas s'asseoir les uns à côté des autres.

L'entreprise informe notamment les voyageurs sur les obligations comme le port du masque.

Autres obligations pour les voyageurs

Les autres gestes barrières doivent être respectés. Lorsque l'affluence le permet, les passagers se placent de manière à garder la meilleure distance possible entre eux.

Autres obligations pour les entreprises

- Les gestionnaires des gares et stations doivent permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique **dans les gares et stations** en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- L'entreprise est tenue, sauf impossibilité technique, de mettre en place un système de réservation ;
- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières », notamment de distanciation physique spécifiques aux transports publics (voir ci-dessus). Elle informe les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux sur les quais et dans les véhicules et qu'ils doivent respecter une distanciation physique d'au moins un mètre dans tous les autres espaces (stations, gares, y compris les couloirs de circulation).

2.2 Recommandations nationales pour les entreprises

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et des points de contact si possible avant chaque voyage ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (gares...) Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;
- Optimiser les systèmes de réservation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble ;
- Concernant les transports occasionnels, optimiser les systèmes de commercialisation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble et informer les passagers sur les conditions de distanciation ; proposer au donneur d'ordre éventuel (association, ...), plusieurs solutions en matière de distanciation afin qu'il fasse un choix éclairé sur les modalités de voyage.
- Optimiser la gestion des flux en entrée et en sortie de manière à préserver la distanciation physique ;

Dans les cas où les espaces bars et espaces de vente sont autorisés, y transposer les règles générales appliquées dans les domaines de la restauration et de la vente à emporter ;

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- En zone urbaine, arrêter systématiquement les véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.);
- Réexaminer pour la période de confinement l'opportunité de permettre qu'un titre de transport soit acheté à bord sous réserve de protection des agents de l'entreprise, à discuter dans les entreprises (l'entreprise informe de plus les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement) ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination ;
- Développer des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux) ;
- Informer des moyens par lesquels les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déployer des dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

2.3 Recommandations nationales pour les passagers

- Respecter un port correct du masque en toutes circonstances ainsi que les gestes barrières, notamment l'hygiène des mains.

Fiche 3 Transport aérien civil

Cette fiche traite du transport public aérien de passager, y compris les aéroports, et de l'aviation générale pratiquée à titre privé en aéroclub.

1 Objectifs

Sauf exception, les services aériens sont librement organisés, les entreprises de transport définissant librement leur offre, sur la base de la demande, qui dépend des règles de déplacement édictées à l'intention de la population (déplacements seulement en cas de motifs professionnels ou impérieux). Le niveau de trafic international sera fonction du degré d'ouverture des frontières et du niveau de contrainte lié aux mesures sanitaires exigées par les différents Etats.

2 Restrictions de circulation

2.1 Outre-mer

- Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République.
- Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie la liste des motifs de nature à justifier les déplacements peut être complétée par le représentant de l'Etat en fonction des circonstances locales.
- Pour les vols au départ ou à destination de la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon, les déplacements des personnes ne sont pas limités dans leurs motifs par le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Le représentant de l'Etat est toutefois habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, lorsque les circonstances locales l'exigent.
- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.
- Les passagers de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport aérien public à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis et Futuna présentent le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Cette obligation s'applique quelle que soit le point de départ du vol (en France ou à l'étranger), sauf pour les vols en provenance de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française. Le transporteur aérien refuse l'embarquement à toute personne présentant un résultat positif.

2.2 Déplacements internationaux

Les frontières intérieures de la zone Schengen sont ouvertes, ainsi qu'avec les Etats membres de l'Union européenne hors Schengen, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican.

Les conditions de franchissement des frontières des autres pays pour les Français et résidents rentrant de l'étranger ainsi que pour les étrangers non-résidents sont précisées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et des instructions du Premier ministre. Trois catégories de pays sont définies, en fonction de leur situation épidémiologique et de la possibilité d'y réaliser des tests, RT-PCR ou antigéniques, 72 heures avant le départ d'un vol à destination de la France (le classement des différents pays dans ces catégories est rappelé par Notam) :

- les pays qui ne sont pas des zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, pour lesquels les passagers en provenance ne sont pas limités dans leurs motifs de déplacement, ni soumis à une obligation de test, au titre de la prévention du risque lié à l'épidémie de Covid-19 ;
- les pays qui sont des zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, pour lesquels les frontières restent fermées, sauf dans des cas dérogatoires précisés par instructions du Premier ministre, qui se répartissent en deux catégories :
 - ceux pour lesquels un test RT-PCR ou antigénique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 est exigé des passagers ; en son absence, l'embarquement est refusé au passager ; ces pays sont listés à l'annexe 2 bis du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
 - ceux pour lesquels un test RT-PCR ou antigénique réalisé moins de 72 heures avant le vol est fortement recommandé et pour lesquels, à défaut, les passagers de 11 ans ou plus doivent à effectuer un test RT-PCR ou antigénique à leur arrivée sur le territoire français ; ces pays sont listés à l'annexe 2 ter du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Par ailleurs, les passagers en provenance de l'étranger pourront se voir recommander ou imposer une quatorzaine s'ils ont séjourné dans une zone de circulation du virus. Ces dispositions s'appliquent aux passagers de 11 ans et plus.

3 Mesures sanitaires⁶

3.1 Obligations nationales définies par décret

Limitation d'accès aux aéroports

Le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Port d'un masque grand public dans les aéroports

Le port d'un masque dit grand public ou de qualité supérieure est obligatoire dans l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aérogares, y compris dans les véhicules dédiés au transfert des passagers pour les personnes de onze ans ou plus. Toute personne présente dans une zone accessible aux passagers d'une aérogare qui ne porte pas de masque est verbalisable et se voit enjoindre de s'en équiper ou de quitter l'aérogare.

Port du masque chirurgical à l'embarquement et dans les avions

Pour assurer la cohérence avec les recommandations du Protocole de sécurité sanitaire Covid-19 du 30 juin 2020 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et du Centre européen de prévention et contrôle des maladies (ECDC), à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, le port d'un masque chirurgical à usage unique est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus.

Déclaration sur l'honneur concernant le Covid19 et fiches de traçabilité

Outre, le cas échéant, les justificatifs du motif de son déplacement vers certaines collectivités d'outre-mer, de situation dérogatoire permettant le franchissement des frontières ou de résultat de test RT-PCR ou antigénique, le passager présente à l'entreprise de transport aérien avant son embarquement une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. L'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité⁷, vérifie qu'elles sont remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement et les remet à l'exploitant de l'aéroport d'arrivée du vol sur le territoire français.

Contrôle de température

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. L'entreprise de transport aérien peut refuser l'embarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.

Refus d'embarquer

L'entreprise de transport aérien refuse l'embarquement au passager qui :

- pour les personnes de onze ans ou plus, ne porte pas de masque chirurgical ;

⁶ Les obligations et recommandations à destination des passagers, exploitants d'aéroports et transporteurs aériens s'appliquent également pour les transports internationaux

⁷ Définies à l'article R. 3115-67 du code de la santé publique, et dont un modèle y est annexé.

- ne présente pas la déclaration sur l'honneur concernant le Covid 19 ;
- a refusé de se soumettre à un contrôle de température ;
- ne présente pas la déclaration et les documents justifiant valablement le motif de son déplacement, s'agissant des déplacements entre la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et un autre point du territoire national ;
- ne présente pas l'attestation de motif dérogatoire pour être admis sur le territoire français en provenance d'un pays classé zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 lorsque celle-ci est exigée ;
- pour les personnes de onze ans ou plus, ne présente pas le résultat négatif d'un test RT-PCR ou antigénique réalisé moins de 72 heures avant le vol lorsque celui-ci est exigé.

Distanciation physique

L'entreprise de transport aérien veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord de chaque aéronef de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

La règle de distanciation physique minimale d'un mètre s'applique dans l'ensemble des espaces accessibles au public dans les aéroports.

Autres obligations

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien satisfont aux obligations suivantes :

- Informer les passagers par un affichage en aéroport et une information à bord des aéronefs et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;
- Assurer, en aéroport et à bord de l'aéronef, l'accès des passagers à un point d'eau équipé de savon ou à de la solution hydro-alcoolique en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

3.2 Recommandations nationales

Les exploitants d'aéroports et les transporteurs aériens sont invités à mettre en place l'ensemble des mesures recommandées par le Protocole de sécurité sanitaire Covid-19 du 30 juin 2020 de l'AESA et de l'ECDC, dans le respect de la réglementation française. Il leur est notamment recommandé de :

- Vérifier la conformité des climatisations ;
- Procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant de l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aéroports, des véhicules dédiés au transfert des passagers et des aéronefs et plus fréquemment pour les surfaces en contact avec les passagers ;
- Mettre à disposition à l'entrée de l'aérodrome et au débarquement des aéronefs, à titre gracieux ou onéreux, des masques grand public dont le port est imposé dans les aéroports et des masques chirurgicaux obligatoires pour l'embarquement et dans les avions.

4 Activités d'aviation générale

Les modalités du confinement sont définies par le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui précise les déplacements autorisés.

- Les activités suivantes et les déplacements qu'elles impliquent sont autorisés :
- les formations professionnelles délivrées par un ATO ou autre organisme de formation professionnelle déclaré auprès de la DIRECCTE dont il relève,
- les examens,
- les vols effectués par une entreprise pour son activité économique (travail aérien, vol de maintenance, transport, maintien de compétence),
- les vols vers et depuis les ateliers de maintenance pour des opérations d'entretien ou de réparation.

Chaque pilote doit s'assurer de la compatibilité de son vol avec les mesures complémentaires qui pourraient être prises par les préfets.

Les protocoles sanitaires particuliers s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de distanciation physique, de port du masque obligatoire, de circulation au sol, de manipulation des aéronefs et de leur nettoyage régulier.

Par ailleurs, dans le contexte actuel, chaque pilote est invité à déposer un plan de vol VFR avant d'entreprendre son vol et à le clôturer après son atterrissage pour éviter le déclenchement inopportun de recherche.

Fiche 4 Transports scolaires

1 Objectif

Il s'agit d'accompagner au mieux la reprise scolaire, avec une offre permettant la distanciation physique en coordination avec des mesures sanitaires avec celles pratiquées dans les établissements.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

- Le port du masque est obligatoire à partir de l'âge de onze ans. Tout accompagnateur éventuellement présent dans un transport scolaire porte également un masque : l'autorité dont il dépend doit veiller à lui en fournir. Toute personne habilitée refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.
- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'AO de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et, au mieux, de distanciation physique, dites « barrières » ;
- Un point d'eau pour se laver les mains ou la mise à disposition de solution hydro-alcoolique doit être rendu possible (dans les lieux fixes en concertation avec les collectivités et établissements scolaires) en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.
- Les passagers veillent à la meilleure distanciation possible entre les groupes : privilégier le fait d'être assis à côté d'un élève de la même famille ou de la même classe.

2.2 Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc. ;
- Informer les parents qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19 ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination.
- Le port d'un masque est recommandé dans la mesure du possible pour les enfants à partir de six ans, en lien avec les dispositions nouvelles introduites pour le milieu scolaire par l'article 36 du décret 2020-1310. Les opérateurs veillent, durant les premiers jours d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, à disposer de quelques masques à disposition des enfants qui n'en disposeraient pas. Lorsqu'un enfant d'âge situé entre six et dix ans inclus est néanmoins accueilli dans un transport scolaire sans porter de masque, le chauffeur et les accompagnants éventuels veillent à ce qu'il soit placé de façon à respecter au mieux la distanciation.

2.3 Mise en œuvre

Les représentants de l'Etat au niveau régional et au niveau départemental sont chargés d'assurer la meilleure coordination possible entre les établissements scolaires et les autorités organisatrices, notamment les Régions, pour permettre d'assurer le transport scolaire dans de bonnes conditions. Une organisation est établie par l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions que pour tous les autres transports conventionnés.

Fiche 5 Transport public particulier de personnes en véhicules légers (taxis, VTC) et transport d'utilité sociale en véhicules légers (hors véhicules sanitaires légers).

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne les services de transport public particulier de personnes, ainsi que les transports d'utilité sociale⁸, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis ainsi qu'au transport de personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

- Les passagers de onze ans ou plus et les conducteurs portent un masque.
- Cette obligation s'applique au conducteur sauf s'il est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible.
- L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.

Distanciation physique

- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur sauf dans les véhicules qui disposent de 3 places à l'avant. Dans ce cas, le passager se place à côté de la fenêtre.
- Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges arrière. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, c'est-à-dire ayant commandé ensemble la course, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Autres obligations

- Du gel doit être mis à dispositions des passagers (le cas échéant à titre onéreux) dans les véhicules à deux rangées de sièges arrière ou plus.
- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, et les règles de distanciation pour ce type de véhicule, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.

2.2 Recommandations nationales

- Le port du masque est recommandé à partir de l'âge de six ans.
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets, ne mangent pas à bord.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et au moins deux fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement, à minima à mi-journée.

⁸ Article L. 3133-1 du code des transports

Fiche 6 Covoiturage

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme. La présente fiche concerne le covoiturage⁹.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

- Les passagers de onze ans ou plus et les conducteurs portent un masque. Le port du masque est recommandé à partir de l'âge de six ans.
- Le conducteur refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation, dès lors qu'il y a un passager.

Distanciation physique

- Deux passagers sont admis par rangée de sièges arrières. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble (par exemple ayant fait une réservation commune), ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.
- Un passager peut s'asseoir à l'avant.

2.2 Recommandations nationales

- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets, ils ne mangent pas à bord.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et après chaque voyage des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers.
- Les passagers sont attentifs aux gestes barrières, notamment l'hygiène des mains.

⁹ Article L.3132-1 du code des transports

Fiche 7 Véhicules en libre-service

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées pendant la période de reconfinement, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur les services de véhicules en libre-service ou partagés.

Pour les opérateurs de véhicules en libre-service, l'objectif est la disponibilité de 100% de leur flotte ; une augmentation de leur capacité est possible, en fonction du besoin des villes.

2 Mesures sanitaires : recommandations nationales

- Il est recommandé que les opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes avec ou sans stations d'attache procèdent au nettoyage désinfectant des parties en contact avec les mains de chaque véhicule et station d'attache à chaque changement de batterie ou maintenance à la station d'attache. Ils procèdent au nettoyage désinfectant du véhicule lors de chaque opération de maintenance ou de recharge en atelier.
- Il est recommandé aux utilisateurs de ces services de partager de nettoyer, avant et après avoir touché les bornes ou les engins, leurs mains et leurs effets personnels manipulés lors du trajet, ainsi que les pièces qu'ils ont touchées (bornes, guidons, volants, etc.) à l'aide de solution hydro-alcoolique ou de lingettes. Ils doivent également respecter la distanciation physique à la prise et la dépose des engins, et lors des trajets.
- Il est recommandé aux opérateurs de ces services de mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique au niveau des bornes de service et d'informer sur les gestes barrières

Fiche 8 Petits trains routiers touristiques

Les entreprises de petits trains routiers touristiques¹⁰ ne peuvent pas accueillir de passagers durant la phase de reconfinement.

¹⁰ Définis à l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme et mentionnés à l'article R.3113-10 du code des transports

Fiche 9 Remontées mécaniques

1 Objectif

Assurer la sécurité sanitaire tout en permettant la reprise des activités liées à l'usage des remontées mécaniques¹¹.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire sur et dans toutes les remontées mécaniques et dans les espaces dédiés aux services de remontées mécaniques, à l'exception des téléskis, dans les mêmes conditions que dans les autres transports publics de voyageurs.

Pour les télésièges, l'exploitant peut choisir entre 2 modes d'exploitation :

- Un mode où les passagers portent un masque, avec la règle générale de meilleure distanciation possible ;
- un mode où les passagers sont séparés par une place vide au moins et ne portent pas obligatoirement de masques s'ils sont seuls sur le siège suspendu.

Distanciation physique

L'exploitant de remontées mécaniques veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Autres obligations

L'exploitant communique aux voyageurs, par annonce sonore et par affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs et sauf impossibilité technique à bord de chaque appareil, les mesures d'hygiène et de distanciation. L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

En particulier pour les télésièges, il les informe du mode d'exploitation retenu.

Le gestionnaire des espaces affectés aux remontées mécaniques permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

2.2 Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque appareil au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points d'embarquement ;
- Marquer au sol, dans les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements ;

¹¹ Article L.342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les remontées mécaniques lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19 ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des organes de commande, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.) ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger les personnels d'une contamination
- Concernant les télésièges, dès lors que le mode d'exploitation « sans masque » est choisi, informer par tout moyen les passagers qu'ils doivent laisser une place libre entre eux. Pour des raisons de sécurité, les enfants qui ne peuvent prendre seuls le télésiège peuvent être assis à côté de leur accompagnant.

Fiche 10 Transports de passagers maritimes et fluviaux, croisières

1 Objectifs

La présente fiche présente les dispositions spécifiques au secteur des transports de passagers maritimes ou fluviaux. Elle concerne tout navire ou bateau à passagers ainsi que les navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés.

2 Restrictions de circulation

2.1 Navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement

Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent¹², il est interdit à tout navire de croisière maritime, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. Il en est de même pour la circulation des bateaux à passagers avec hébergement.

2.2 Déplacements internationaux

- Pour les navires de croisières et les navires à passagers effectuant des liaisons internationales ou vers la Corse (ferries), tout passager de onze ans ou plus fournit, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact depuis 14 jours avec une personne dont la maladie covid-19 a été confirmée.
- Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis du décret 2020-1310 présentent à l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19.
- Il est recommandé à l'exploitant de refuser l'embarquement à tout passager ne présentant pas un tel résultat.
- Les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter du même décret qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée au port vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen.

2.3 Outremer

Lorsque la destination est un département ou une collectivité d'Outre-mer, en plus de la déclaration sur l'honneur indiquée plus haut, tout passager de onze ans ou plus, présente également les résultats négatifs d'un test ou d'un examen biologique de dépistage réalisé moins de 72h avant l'embarquement. A défaut, l'accès lui est refusé et il est reconduit à l'extérieur des espaces concernés. Cette disposition ne s'applique pas à partir de ces mêmes territoires.

¹² Préfet de département ou préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales définies par décret

Dérogation accordée par l'autorité habilitée

- Quand il accorde une dérogation à l'interdiction générale pour les navires de croisière maritime et les bateaux à passagers avec hébergement, le préfet du port de destination ou d'escale peut conditionner le débarquement des passagers à la présentation par le transporteur d'un plan sanitaire précisant les dispositions prises, tant à bord qu'à terre pendant l'escale.
- Concernant les autres navires à passagers (ferrys, navires de desserte des îles) et les bateaux à passagers, le préfet est habilité à limiter, pour ces navires et bateaux, le nombre maximal de passagers transportés, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret.

Port du masque

Le port du masque pour les passagers de onze ans ou plus est obligatoire sur les bateaux et navires ainsi que dans les zones publiques des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquels le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces. Cette obligation ne s'applique pas au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé, ni dans les cabines.

L'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné. Il est précisé que dans les espaces tels que les restaurants à bord, salles communes etc., quand ils ne sont pas fermés, les règles sont celles qui s'appliquent dans de tels établissements à terre.

Déclaration sur l'honneur concernant le COVID-19

Outre, le cas échéant, les justificatifs du motif de son déplacement vers certaines collectivités d'outre-mer, de situation dérogatoire permettant l'embarquement ou le franchissement des frontières ou de résultat de test RT-PCR ou antigénique, le passager de onze ans ou plus embarquant pour les liaisons internationales ou pour la Corse présente à l'entreprise de transport maritime avant son embarquement une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas été en contact avec un cas confirmé de covid-19 durant les quatorze jours précédant la traversée.

Information

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit satisfaire aux obligations suivantes :

- information des voyageurs des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies pour ce type de transport et information des passagers par un affichage à bord et des annonces sonores ;
- accès à un point d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

Distanciation

- Le transporteur maritime ou fluvial de passagers veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des navires et des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres. Par exemple, lorsque le nombre de passagers est faible, il conseille aux passagers de ne pas s'asseoir les uns à côté des autres.
- L'entreprise informe notamment les voyageurs sur les obligations comme le port du masque.
- Lorsque l'affluence le permet, les passagers se placent de manière à garder la meilleure distance possible entre eux.

Organisation

Pour les services qui sont organisés par une autorité organisatrice (navettes fluviales, bacs, navettes de desserte des îles), comme pour les transports terrestres, des restrictions d'accès à certaines heures peuvent également être mises en place. L'autorité organisatrice définit les niveaux de service et les autres modalités de fonctionnement selon la même procédure que pour les transports terrestres.

3.2 Recommandations

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit autant qu'il est techniquement possible observer les recommandations suivantes :

- Nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers au moins une fois par jour et des points de contact si possible avant chaque voyage ;
- Restauration dans les cabines ou retrait de repas sans consommation au bar ou dans les espaces de restauration collectifs. En tout état de cause, dès lors que la réglementation le prévoit, les règles applicables aux activités de restauration des établissements flottant sont applicables, à savoir : les personnes accueillies ont une place assise ; une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- Limitation des contacts entre l'équipage et les passagers ;
- Embarquement et accueil des passagers sans contact pour la présentation des documents de voyage ;
- Nettoyage désinfectant plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers
- Organisation de la vente de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial en dehors du navire ou du bateau.

Les modalités de circulation des personnes présentes dans les gares maritimes ou les embarcadères ou souhaitant accéder à ces espaces sont organisées afin de limiter les contacts.

Les transporteurs sont invités à produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et le porter à la connaissance du public, y compris pour les navires et bateaux pour lesquels ce document n'a pas été rendu obligatoire.

En matière de santé et de sécurité, les employeurs peuvent s'appuyer sur les recommandations générales publiées sur le site du Ministère du travail.

Des recommandations spécifiques pour les marins ont été formulées et mises à jour pour les navires sous pavillon français à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais>

Fiche 11 Fret et logistique

1 Objectifs

Il s'agit de faire en sorte que le transport de marchandises puisse s'adapter au fonctionnement et à la reprise des différentes activités économiques, en s'assurant de la protection des employés vis à vis du risque sanitaire.

Pour l'ensemble des secteurs, à la suite de la première période de confinement, des dispositions réglementaires ont été prises pour la prorogation des titres, licences et documents divers nécessaires à la réalisation des activités de transport. A l'occasion de cette seconde période, les services administratifs, les centres de contrôle technique, les ateliers, les centres de formation restent en activité afin d'assurer la continuité de la délivrance des titres, licences, attestations, etc. Enfin, depuis le mois de février, les principales formalités liées au registre des transporteurs routiers sont accessibles par voie dématérialisée.

2 Gestion des infrastructures et de leur usage pour accompagner la continuité de la chaîne logistique

Pour le secteur routier, l'offre de services essentiels pour le transport routier de marchandises (restauration, sanitaires, hôtels) doit être adaptée pour que les conditions de travail des personnels du transport routier soient d'un niveau suffisant (offre de service en quantité et qualité suffisante) et la coordination avec les pays voisins réalisée pour assurer la fluidité du transport des marchandises (*green lanes*). Ainsi, compte tenu des conditions météorologiques de la saison, dans l'objectif de permettre aux conducteurs de prendre au moins un repas chaud à table chaque jour, le décret prévoit que les préfets peuvent autoriser un nombre limité de restaurants à ouvrir entre 18h00 et 10h00 le lendemain, pour accueillir les seuls professionnels du transport routier en activité. Dans ce cadre, environ 400 établissements, répartis sur le territoire national, bénéficient de cette dérogation. La vente à emporter reste possible dans l'ensemble des établissements. Par ailleurs, des actions renforcées de contrôle par les services de l'Etat sont prévues pour veiller à une concurrence loyale entre les entreprises de transport et pour la bonne application des règles par l'ensemble des parties prenantes (chargeurs, transporteurs, commissionnaires, plateformes). En tant que de besoin, des contrôles des conditions d'accueil des conducteurs dans les lieux de chargement et de déchargement seront opérées. Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc), une attestation de l'employeur, une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

Les garde-meubles sont autorisés à ouvrir au public.

Dans le secteur ferroviaire, les services de transport de fret ont été maintenus à un bon niveau durant la période de confinement. Une concertation renforcée entre l'ensemble des acteurs a permis le maintien d'un niveau élevé de circulation fret. Des mesures de coordination entre SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires et les chargeurs sont poursuivies afin de maintenir un haut niveau de circulation fret.

Dans le transport maritime, le transport de fret a été assuré même s'il a été fortement perturbé par la crise. Pour maintenir cette activité les relève d'équipage doivent être assurées et la doctrine en matière de test des marins embarqués pour une période longue doit être appliquée.

Dans les ports maritimes, les ports ont fonctionné pendant le confinement avec un guide spécifique au secteur de la manutention et des personnels portuaires (guide UNIM/UPF). L'ensemble des grands ports maritimes ont mis en œuvre leur plan de reprise d'activité ce qui permet un retour progressif de l'ensemble des personnels portuaires avec une répartition entre présentiel et maintien du télétravail adaptée aux tâches et au respect des règles sanitaires.

Dans le secteur fluvial, Voies navigables de France a pour objectif les niveaux de services suivants :

- Sur le grand gabarit, les horaires d'ouverture du réseau à la navigation, actuellement en H14 ou H16 selon les itinéraires, à l'exception du Rhin en H24 sont progressivement augmentés si le trafic le nécessite en concertation avec la profession.
- Sur le petit gabarit fret, ouverture à la demande.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales fixées par décret

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène dites « barrières » et de distanciation physique, définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.
- Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. Lorsque les mesures mentionnées sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.
- Pour la livraison à domicile, les chauffeurs prennent contact avec les destinataires ou leur représentant et remettent les colis en limitant autant que possible les contacts entre les personnes.

3.2 Recommandations

- Plusieurs guides de bonnes pratiques ont été établis au niveau national dans le cadre d'un dialogue social entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales et validés par le ministère du travail. Des fiches métiers ont été élaborées par le ministère du travail. Ces guides et fiches, publiés sur le site du ministère du travail, viennent décliner les mesures de prévention sanitaire dans les différentes situations de travail rencontrées :
- Guide des bonnes pratiques des entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques ;
- Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19 ;
- Guide de bonnes pratiques pour le déménagement ;
- Fiche métier « chauffeur-livreur » ;
- Pour le transport de marchandises, la remise et la signature des documents de transport sans contact entre les personnes n'est plus obligatoire mais recommandée.

Pour ce qui concerne la livraison à domicile, le port du masque reste fortement recommandé. La remise sans signature sera privilégiée. La preuve de réception sera apportée par toute autre méthode alternative à l'initiative de l'entreprise de livraison.

Outre l'accès aux installations sanitaires, il est fortement recommandé aux gestionnaires des sites de chargement et de déchargement de permettre également l'accès aux machines à café et autres commodités de restauration existant sur le site, pour les conducteurs routiers qui accèdent aux sites.

Fiche 12 Routes et autoroutes

1 Objectif

L'objectif est de s'adapter au trafic routier dans la phase de reconfinement sur le réseau routier national et d'éviter une saturation des axes routiers lié à un phénomène de report massif à l'autosolisme au quotidien afin de limiter la congestion, la pollution et permettre au transport de marchandise d'assurer la poursuite dans les meilleures conditions des différentes activités économiques.

2 Mesures de gestion

Travaux

La programmation des chantiers sera réalisée en reprenant les dossiers d'exploitation de chantiers, dossiers de coordination destinés à éviter les risques de congestion du trafic en particulier dans les zones urbaines et à éviter la conjonction de chantiers sur des itinéraires concurrents.

Mettre en place de voies réservées au covoiturage

L'utilisation de voies réservées aux transports en commun et aux taxis pourra être étendue au covoiturage lorsque la configuration ne crée pas de problème de sécurité et que des gains en fluidité peuvent être obtenus.

Assurer la bonne disponibilité des installations de services sur les aires

Il s'agit de maintenir des niveaux de disponibilité des services sur les aires (sanitaires, douches, restauration à emporter, carburant) adaptés au niveau d'utilisation et de s'assurer de l'adaptation des modes opératoires à la croissance de la fréquentation. Des messages seront adressés aux usagers, en particulier par la radio des autoroutes (107.7), pour informer sur la fréquentation des installations et en fluidifier l'utilisation et sur le respect des gestes et mesures barrières sur les aires de service.

Contrôler le respect du code de la route et sensibiliser les usagers

Durant le confinement, des dérives avaient été constatées dans le respect du code de la route (excès de vitesse...). Il convient donc de veiller durant la reconfinement à permettre que la diminution de trafic s'accompagne d'une diminution sensible de l'accidentalité. Des contrôles routiers sont programmés dans ce cadre.